

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE D'ARC-SOUS-CICON

**Captages Oeillettes, Montigny, Comtesse
et Vie Rouge sis à Arc-sous-Cicon**

ARRETE N° 25-2017-04-12-005

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré à la commune d'Arc-sous-Cicon le 4 juillet 2011 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 7 mars 2000, complété le 28 décembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur Mettetal, hydrogéologue départemental du Doubs, relatif aux dolines à classer en périmètre de protection immédiate en date du 4 juin 2007 ;

VU la délibération de la commune d'Arc-sous-Cicon en date du 15 janvier 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 février 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 1^{er} mars 2017 produit par le maire de la commune d'Arc-sous-Cicon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Arc-sous-Cicon :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des Oeillettes, de Montigny, de Comtesse et de Vie Rouge situés sur la commune d'Arc-sous-Cicon ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération doivent être accomplies pour le compte de la commune d'Arc-sous-Cicon dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- L'arrêté de déclaration d'utilité publique doit avoir moins de 5 ans. Une prorogation est possible pour 5 années supplémentaires sous réserve que la demande soit faite avant la date d'expiration.
- l'arrêté de cessibilité doit avoir moins de 6 mois.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau effectués aux quatre captages doivent être conformes au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 04/07/2011 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Ainsi, le volume maximum autorisé est de 90000 m³/an et des débits de 247 m³/j et 10,3 m³/h

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation des captages

Les captages sont situés sur les parcelles suivantes de la commune d'Arc-sous-Cicon :

- Captage "Oeuillettes" : Parcelle n° 1562 (découpée en 2142) - section B - lieu-dit "Aux Oeuillettes".
- Captage "Montigny" : Parcelle n° 2131 - section B - lieu-dit "Au Vif Moulin".
- Captages "Comtesse" : Parcelle n° 2145 - section B - lieu-dit "Les Saucets Dessus".
- Captage "Vie Rouge" : Parcelle n° 2127 – section B – lieu-dit "La Grange Brûlée".

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Onze périmètres de protection immédiate sont définis : un pour chaque captage, et sept, dits "satellites", autour de dolines vulnérables constituant des points d'infiltration directe des eaux.

• Captage "Oeuillettes"

Le périmètre de protection immédiate, englobant l'ouvrage de captage et le regard aval, est constitué par les terrains suivants situés sur la commune d'Arc-Sous-Cicon :

- Une partie de la parcelle n° 324 (découpée en 2140) - section B - lieu-dit "Aux Oeuillettes"
- Une partie de la parcelle n° 1562 (découpée en 2142) - section B - lieu-dit "Aux Oeuillettes"

• Captage "Montigny"

Le périmètre de protection immédiate, englobant l'ouvrage de captage, le drain associé et le regard aval, est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Arc-Sous-Cicon :

- Parcelle n° 2129, 2139 – section B – lieu-dit "Le Saucet"
- Parcelles n° 2131, 2135, 2133 - section B - lieu-dit "Au Vif Moulin"
- Parcelle n° 2137 - section B - lieu-dit "A Montigny"

• Captages "Comtesse" :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2145 - section B - lieu-dit "Les Saucets Dessus" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

• Captage "Vie Rouge"

Le périmètre de protection immédiate, englobant l'ouvrage de captage et les drains associés, est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Arc-Sous-Cicon :

- Parcelle n° 2125 - section B - lieu-dit "La Crame"
- Parcelle n° 2127 – section B – lieu-dit "La Grange Brûlée"

- PPI satellites :

- Doline n°6

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 14 pour partie (découpée en 641) - section A - lieu-dit "Grand Brasier" sur la commune de La Chaux.

- Doline n°8

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 290 pour partie (découpée en 2147) et n° 1687 pour partie (découpée en 2149) - section B - lieu-dit "La Grange Brûlée" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Doline n°9

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 1832 pour partie (découpée en 2123) - section B - lieu-dit "La Grange Brûlée" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Doline n°12

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2011 pour partie (découpée en 2117) - section B - lieu-dit "Au Gd Carré et Désert" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Doline n°14E

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 779 pour partie (découpée en 870) - section A - lieu-dit "Derrière chez Bistac" sur la commune de Gilley.

- Doline n°14W

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 779 pour partie (découpée en 871) - section A - lieu-dit "Derrière chez Bistac" sur la commune de Gilley.

- Doline n°17

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2005 pour partie (découpée en 2121) - section B - lieu-dit "Pré de la Dame" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

② Prescriptions générales

De nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la commune d'Arc-sous-Cicon, par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Concernant l'ensemble des ouvrages ainsi que le regard de mélange des sources "Comtesse" et "Vie Rouge" et les trois regards situés entre la source Montigny et le réservoir :

- Reprise de la maçonnerie avec rehaussement des regards situés au ras du sol.
- Mise en place de capots étanches avec aération et/ou portes étanches cadenassables.
- Elimination des arbres situés à proximité des ouvrages afin d'éviter leur détérioration par les racines.
- Dérivation des eaux de ruissellement par des fossés périphériques.

Concernant les dolines :

- Enlèvement des éventuels dépôts existants.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Deux types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : un périmètre de type A et un périmètre de type B. Ils s'étendent sur les communes d'Arc-Sous-Cicon, Gilley et La Chaux.

Commune d'ARC-SOUS-CICON

- Section B3 :
 - Parcelles n° 225, 227, 1861, 1862, 1864, 1904 à 1912 - lieu-dit "Pâturage Marion"
 - Parcelles n° 261, 1998 – lieu-dit "Aux Perrières"
 - Parcelles n° 1859, 1860, 1874, 1875 – lieu-dit "Les Grands Prés"
 - Parcelles n° 1913 à 1916, 1992, 1993, 2053 pour partie, 2055 pour partie – lieu-dit "Pré la Dame"
- Section B4 :
 - Parcelles n° 290 pour partie (découpée en 2148), 293 à 295, 1687 pour partie (découpée en 2150), 1830, 1831, 1832 pour partie (découpée en 2124), 2128- lieu-dit "La Grange Brûlée"
 - Parcelles n° 298 à 301 – lieu-dit "Au Bief Jacquin"
 - Parcelles n° 1693 à 1695 – lieu-dit "Le Chatelet"
 - Parcelles n° 1696, 1697 – lieu-dit "A Loricot"
 - Parcelles n° 1942 à 1945 – lieu-dit "Grange du Bief Jacquin"
 - Parcelle n° 2146 pour partie – lieu-dit "Les Saucets Dessus"
- Section B5 :
 - Parcelles n° 324 pour partie (découpée en 2141), 326, 1562 pour partie (découpée en 2143 et 2144), 1563 - lieu-dit "Aux Oeuillettes"
 - Parcelles n° 332, 335, 337 à 339, 1549 à 1558, 1651, 1839, 1840, 1843, 2012, 2013, 2025, 2138, 2151 à 2154 – lieu-dit "A Montigny"

Commune de LA CHAUX

- Section A1 :
 - Parcelles n° 10 à 13, 418, 419, 450, 451, 453 à 455, 504, 610, 14 pour partie (découpée en 642) – lieu-dit "Grange Brasier"
 - Parcelle n° 362 – lieu-dit "La Montagne"
 - Parcelles n° 364 à 366, 385, 529 à 533 – lieu-dit "Grange Brûlée"

Commune d'ARC-SOUS-CICON

- Section B3 :
 - Parcelle n° 258 - lieu-dit "Sous le Crêt"
 - Parcelles n° 264, 265, 2000 – lieu-dit "Aux Perrières"
 - Parcelles n° 269, 270, 2011 pour partie (découpée en 2118) – lieu-dit "Au Gd Carré et Désert"
 - Parcelles n° 271 à 273 – lieu-dit "Pré Jacquie"
 - Parcelles n° 281, 1853 à 1857 – lieu-dit "Les Grands Prés"
 - Parcelles n° 1701, 2043 – lieu-dit "Pré Colombet"
 - Parcelles n° 1973, 1974, 2002 – lieu-dit "Au Grand Bas"
 - Parcelle n° 2005 pour partie (découpée en 2122) – lieu-dit "Pré la Dame"
 - Parcelle n° 2008 – lieu-dit "Pré Boucle"
 - Parcelle n° 2041 – lieu-dit "Les Charmottes"
- Section B4 :
 - Parcelles n° 1678, 1681, 1684, 1698 – lieu-dit "A Loricot"
- Section B5 :
 - Parcelles n° 315, 317, 318, 320, 322, 323, 1431, 1432, 1647, 1648, 1931, 1932 - lieu-dit "Aux Oeuillettes"
 - Parcelles n° 329, 1649, 1650, 1826, 1827, 1921, 1954, 1955, 2026 à 2029, 2064, 2065 – lieu-dit "A Montigny"
- Section B6 :
 - Parcelles n° 382, 1494, 1917, 1918, 1978, 1979 - lieu-dit "Crêt Monniot et la Planche Jea"
 - Parcelle n° 378 pour partie – lieu-dit "Le Lezeret"

Commune de GILLEY

- Section A4 :
 - Parcelles n° 310 à 316 - lieu-dit "Prés Gentils"
 - Parcelle n° 321 - lieu-dit "Le Rosselet"
 - Parcelles n° 322, 741, 742 - lieu-dit "Combe Lafosse"
 - Parcelles n° 332, 753, 755, 757 à 760, 772, 775, 810, 811 - lieu-dit "La Grange Faure"
 - Parcelle n° 333 – lieu-dit "Sous Chez Budard"

- Parcelles n° 390 à 393, 424, 425 – lieu-dit "Le Pré Gros Claude"
- Parcelles n° 394 à 396 – lieu-dit "Le Leseret"
- Parcelles n° 451 à 454 – lieu-dit "Les Granges des Bois"
- Parcelles n° 590, 743 à 746, 785, 786 – lieu-dit "Les Coudres"
- Parcelles n° 645, 777, 780, 821, 779 pour partie (découpée en 872) – lieu-dit "Derrière Chez Bistac"
- Section ZA :
 - Parcelles n° 7 à 10 – lieu-dit "Aux Baraques"
 - Parcelles n° 39, 41, 50 à 52, 57, 58, 60, 62, 65, 81 - lieu-dit "Le Chaumont de Gilley"
 - Parcelle n° 80 – lieu-dit "La Montagne"

Commune de LA CHAUX

- Section A1 :
 - Parcelles n° 1 à 3, 269, 272 pour partie, 274 pour partie, 413, 442, 509, 524 à 528, 563 à 567 – lieu-dit "Grange Brasier"
 - Parcelles n° 16, 21 à 23, 25, 28 pour partie, 383, 412, 568, 569 – lieu-dit "Grange Brulée"
 - Parcelles n° 20, 508 – lieu-dit "La Montagne"
- Section A2 :
 - Parcelles n° 129, 514, 627 à 630, 636, 637 – lieu-dit "Grange Nicod"
 - Parcelle n° 263 pour partie, 333 pour partie – lieu-dit "Sur le Laizeret"
 - Parcelles n° 512 – lieu-dit "12 La Montagne"
 - Parcelle n° 611, 639 – lieu-dit "Le Laizeret et Croule Cul"

② Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées. Seuls les stockages en réservoir sécurisé d'hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage pour les habitations sont autorisés.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

④ Interdictions en PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages de station d'épuration

⑤ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté ainsi que le code de bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement

- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune d'Arc-sous-Cicon est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages des Oeillettes, de Montigny, de Comtesse et de Vie Rouge en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture des sources est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides et garantir la conformité de l'eau distribuée.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux et aux ultra-violets.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune d'Arc-sous-Cicon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Arc-sous-Cicon en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Arc-sous-Cicon, Gilley et La Chaux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune d'Arc-sous-Cicon en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes d'Arc-sous-Cicon, Gilley et La Chaux et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 1^{er} mars 2017 produit par le maire de la commune d'Arc-sous-Cicon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire d'Arc-sous-Cicon ;
- ✓ Le Maire de Gilley ;
- ✓ Le Maire de La Chaux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ La Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des captages des « Oeillettes », « Montigny », « Comtesse » et « Vie Rouge » et des dolines n°6, n°8, n°9, n°12, n°14E, n°14W et n°17

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages des Oeillettes, Montigny, Comtesse et Vie Rouge et des dolines n°6, n°8, n°9, n°12, n°14E, n°14W et n°17 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Arc-Sous-Cicon, soit aujourd'hui une population de près de 690 habitants.

C'est pourquoi la commune d'Arc-Sous-Cicon s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **12 AVR. 2017**
Le chef de bureau



J. BENOIT

Fait le 1er Mars 2017,
à Arc-Sous-Cicon

Le Maire
Gilbert BILLOT



Figure 9



Bassin d'alimentation des sources d'ARC sous CICOM

elle : 1/10 000ème

Captage de Montigny

Capitane Comtesse

Captage de
Vie Rouge

Captage des Oeillettes

Captage de Montigny

Capitane Comtesse

Captage de
Vie Rouge

Captage des Oeillettes

pour être annexé
à ce jour.
187

12 AVR. 2017

J. BENOIT

Legend

1. Interdiction républicainement
2. Épandage à secourir
3. Épandage de punier possible sans l'année
4. Épandage d'effluents possible sans l'année
5. Épandage de punier possible sans l'année
6. Épandage d'effluents possibles possible et dehors des pério-les annu-
on de l'écrit. Hydrographiques respect du calendrier d'épandage)
7. Épandage de punier possible sans l'année
8. Épandage d'effluents possibles possible sur un résidu sans respect
calendrier d'épandage)
9. Épandage de punier possible sans l'année
10. Épandage d'effluents possibles possibles sans l'année sans respect
calendrier d'épandage)

- Limite du bassin d'alimentation des sources

Sources consulted

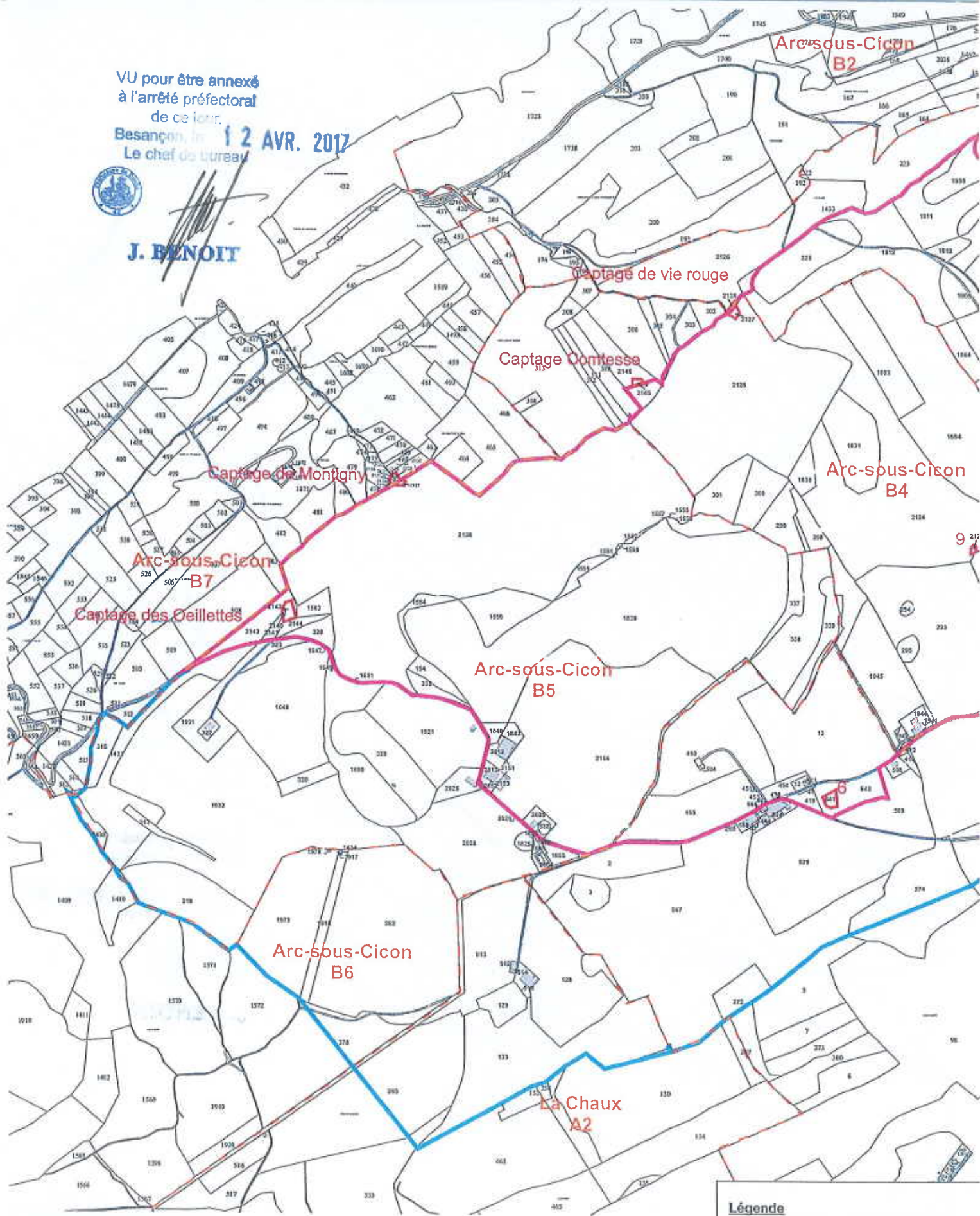
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 12 AVR. 2017

Le chef de bureau



J. BENOIT



Échelle : 1 / 6 000

Réf. du dossier : 15-121



Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché A
- Périmètre de protection rapproché B

